

**COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/05/2023 et complétée le 06/06/2023	
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	
Par :	CRCA DES COTES D ARMOR
Représenté par :	Indéfini
Demeurant :	Rue Du Plan 22440 PLOUFRAGAN
Sur un terrain sis :	10 Place De La Nuit Du 6 Aout 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AB 227, 209 AB 347
Nature des Travaux :	Modification des ouvertures de façades, modification aménagement intérieur, suppression escalier, ajout d'un distributeur automatique bancaire et d'un coffre fort en façade

**N° PC 022 209 21 C0069
M01**

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/05/2023 par CRCA DES COTES D ARMOR Indéfini demeurant Rue Du Plan, PLOUFRAGAN (22440) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Modification des ouvertures de façades, modification aménagement intérieur, suppression escalier, ajout d'un distributeur automatique bancaire et d'un coffre-fort en façade
- sur un terrain situé 10 Place De La Nuit Du 6 Aout, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 022 209 21 C0069 accordé le 01/02/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Sous-Commissions Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22/06/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 17/07/2023;

Vu l'accord du Maire de Beaussais-sur-Mer en date du 21/02/2022 relatif à l'autorisation de travaux n° AT 022 209 23 C0002 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 06/06/2023

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposé en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement (ICPE), les travaux ne pourront être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L.512-7-3 de ce code.

En application de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, lorsque Recevant du Public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation et peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments.

Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.


Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis dont copie ci-annexée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans son avis dont copie ci-annexée.

Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 18 AOUT 2023
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.